



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 4 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2015008-0002 - DECISION relative à l'organisation des Unités de Contrôle et des interims des agents de contrôle .....	1
Décision N °2015008-0003 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle .....	17

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches- du- Rhône .....	28
--	----

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2015009-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 JANVIER 2015 DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A LA FORTE SUSPICION DE LA FIEVRE CATHARRALE OVINE SUR DES MOUTONS INTRODUIITS D'ESPAGNE .....	32
--	----

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015009-0004 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n °13/2/03-1988/80-416/1/013-032/710 .....	37
Arrêté N °2015009-0005 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n °13/2/03-1994/80-416/1/013-035/1953 .....	40

## Les autres services de l'Etat

### Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2014346-0005 - délégation permanente de signature est donnée aux Majors et Premiers(es) surveillants(es) M. MATHERON Gilbert, Major Mme NAÏKA Mireille, Major M. GAUBIAC William, Premier surveillant M. RKAKBI Ahmed, Premier surveillant Mme GAETCHER- MOISY Laurence, Première surveillante M. LELONG Jean- Paul, Premier- Surveillant .....	43
---	----

### Inspection académique

Arrêté N °2015009-0003 - Arrêté du 9 janvier 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale des Bouches- du- Rhône .....	45
---	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2015008-0002**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 08 Janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION relative à l'organisation des Unités  
de Contrôle et des interims des agents de  
contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

---

**Décision relative à l'organisation des unités de contrôle  
et des intérimaires des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 19 septembre 2014 ;

**Vu** la décision du 28 novembre 2014 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant l'absence simultanée de plusieurs agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle 13-01, constitutive des difficultés prévues aux articles 4 et 6 des décisions précitées du 30 septembre 2014,

**Considérant** la saisine, en date du 24 octobre 2014, du responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône par le responsable de l'unité de contrôle 13-01,

## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

- 9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Contrôleur du Travail ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : poste vacant ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Delphine FERRIAUD, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Catherine PLOUE, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Monsieur Benoît FABRE, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;



11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Inspecteur du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : poste vacant ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : poste vacant ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

**Article 2:** Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 08 janvier 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-02, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.

















- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »**

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

**Article 3 :** L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu par l'article 2 ci-dessus, n'est pas appelé à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, sauf circonstances exceptionnelles, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2.

**Article 4 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** La présente décision annule et remplace la décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle du 1<sup>er</sup> décembre 2014, à compter du 12 janvier 2015.

**Article 7 :** Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 janvier 2015

P/ Le DIRECCTE et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2015008-0003**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 08 Janvier 2015**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections  
et à l'organisation des unités de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 19 septembre 2014 ;

**Considérant** l'absence simultanée de plusieurs agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle 13-01, constitutive des difficultés prévues aux articles 4 et 6 des décisions précitées du 30 septembre 2014,

**Considérant** la saisine, en date du 24 octobre 2014, du responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône par le responsable de l'unité de contrôle 13-01,

## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Contrôleur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : poste vacant ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Delphine FERRIAUD, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;

- 6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Catherine PLOUE, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Monsieur Benoît FABRE, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;



7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Inspecteur du Travail :

1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : poste vacant ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : poste vacant ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

**Article 2 :** Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-02
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- La 12<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ère</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- Les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'Inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- Les 6<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ère</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- Les 1<sup>ère</sup> et 10<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- Les 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- Les 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section
- La 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- Les 5<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- Les 9<sup>ème</sup>, et 7<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- Les 6<sup>ème</sup>, et 4<sup>ème</sup> sections ; l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- La 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, **la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.**

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section de l'UC 13-02 lorsqu'il intervient, en application de l'article 3 ci-dessus sur le territoire de la 2<sup>ème</sup> section de l'UC 13-01 est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 11<sup>ème</sup> section.

**Article 6 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

**Article 8 :** La présente décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2014 à compter du 12 janvier 2015.

**Article 9 :** Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 janvier 2015

P/ le DIRECCTE et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale des  
Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015009-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale**

**le 09 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches- du- Rhône

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
des Bouches-du-Rhône**

N°

---

**Arrêté du 9 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents  
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône**

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2010 portant nomination de Madame Josiane REGIS, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim ;

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale par intérim

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josiane REGIS, directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, la délégation de signature est conférée à :

- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale,
- Madame Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social (H.A.L.S.),
- Madame Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports (V.F.J.S.),
- Madame Nathalie HATEMIAN, médecin responsable, chef de service du CMCR.

A l'exception de la signature des bons de commandes d'un montant supérieur à 500 €, des actes juridiques se rattachant à la passation, à l'exécution des marchés publics et accords cadres, et de tout acte, décision, ou avis soumis à CAP.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, est exercée, par :

- Madame Djamil BALARD, adjointe à la secrétaire générale, à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans le champ des ressources humaines, de la logistique et de la comptabilité de l'État,
- Monsieur Patrick GALY correspondant informatique à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans son champ de compétence.



### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales du logement , et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-Josée MURRU et Madame Marie-Dominique BOURRELLY et Madame Marie-Dominique DARBON, adjointes au chef de service.
- Monsieur Michel MOULIN, responsable de l'unité veille sociale – hébergement, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Anna ZAQUIN, responsable de l'unité aide sociale – CHRS – agréments, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Sonia CHAPPUIS, responsable de l'unité accompagnement social logement adapté, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Monsieur Jean-Louis SERRE, chargé de mission pour les personnes les plus marginalisées.

### **ARTICLE 4**

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville, Famille, Jeunesse, Sports, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Jean VIOLET inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service Jeunesse, Associations Sport pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Jeunesse Associations Sport.
- Madame Thérèse GOMEZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Familles Vulnérables
- Madame Lucie GASPARIN, cheffe du service politique de la ville, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales de la politique de la ville, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Muriel BRUNIER, adjointe au chef de service.
- Monsieur Jean-Louis JARGEAU, attaché d'administration, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap.
- Madame Françoise CAYRON, assistante sociale principale, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, exception faite des décisions relevant de l'autorité parentale.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur HATEMIAN, la délégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les courants de gestion et d'instruction du dossier.

**ARTICLE 6:**

L'arrêté n° 2014021-007 du 21 janvier 2014 est abrogé.

**ARTICLE 7:**

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim, la secrétaire générale de la direction, la directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement Social et la directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports sont chargés, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 9 janvier 2015

**La Directrice Départementale Interministérielle  
de la Cohésion Sociale par intérim**



Josiane REGIS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2015009-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 09 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 JANVIER  
2015 DETERMINANT UN PERIMETRE  
INTERDIT SUITE A LA FORTE  
SUSPICION DE LA FIEVRE  
CATHARRALE OVINE SUR DES  
MOUTONS INTRODITS D'ESPAGNE



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

---

---

## ARRÊTE PREFECTORAL DU 9 JANVIER 2015 DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A LA FORTE SUSPICION DE LA FIEVRE CATHARRALE OVINE SUR DES MOUTONS INTRODUIITS D'ESPAGNE

### LE PREFET,

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions **spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton**,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17.

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;

Considérant les résultats communiqués par le laboratoire national de référence ANSES – MAISONS ALFORT, le 7 janvier 2015, confirmant la forte suspicion du sérotype 4 de la fièvre catarrhale ovine sur des moutons importés d'Espagne, introduits le 11 décembre 2014 par Monsieur SLIMANI Martial dans sa bergerie située aux Pennes-Mirabeau – Quartier le repos – le grand Verger (13170).

**Sur** instruction du Directeur général de l'Alimentation, référencée du 8 janvier 2015

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone interdite est définie comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 20141231 du 31 décembre 2014 (SLIMANI MARTIAL – GFA - Quartier le repos – Le grand verger – 13170 **LES PENNES MIRABEAU**)
- une zone située autour de l'exploitation, d'un rayon de 20 km (*carte en annexe*)

**Article 2** : Une zone de surveillance de 150 km, incluant la zone interdite est également définie autour de l'exploitation mentionnée à l'article 1 (*carte en annexe*)

**Article 3 : La zone interdite de 20 km est soumise aux mesures suivantes :**

**1°/ Recensement et visite des exploitations** détenant des animaux des espèces sensibles à la FCO (ruminants), avec mention des effectifs des différentes espèces. Ces exploitations font l'objet d'une visite par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou par un vétérinaire sanitaire mandaté par la DDPP. Les visites comprennent : la vérification de l'identification correcte des animaux, un examen clinique des animaux, la vérification des mesures de confinement, et des mesures de désinsectisation des locaux et des animaux.

**2°/ Réalisation d'un prélèvement sanguin sur l'ensemble des ruminants domestiques** en vue d'un dépistage par PCR de la FCO (prélèvement sur tube EDTA)

**3°/ Interdiction d'entrée et de sortie des animaux appartenant aux espèces sensibles détenus à l'intérieur de la zone.** Par dérogation, ces animaux peuvent être transportés directement sous contrôle du DDPP dans un abattoir désigné dans la zone d'origine de l'exploitation. Lorsque que la capacité d'abattage se révèle insuffisante ou inexistante, l'abattoir peut être situé hors du périmètre interdit. Les dérogations sont accordées par le DDPP, les animaux sont alors accompagnés d'un laissez-passer.

Le transit d'animaux transportés par des véhicules reste autorisé à l'intérieur de la zone à condition qu'il soit sans rupture de charge.

**4°/ Désinsectisation de tous les véhicules utilisés pour le transport d'animaux appartenant aux espèces sensibles chargés ou déchargés à l'intérieur de la zone avant et après chaque trajet.** Les véhicules ayant transporté des animaux chargés ou déchargés dans la zone entre le 11 décembre 2014 et le 9 janvier doivent également être désinsectisés.

**5°/** Si des animaux présentent des signes cliniques de FCO, ils pourront faire l'objet d'une euthanasie par le vétérinaire mandaté par la DDPP.

**Article 4 :** La zone de surveillance est soumise aux dispositions suivantes :

**1°/** Recensement des exploitations hébergeant des animaux des espèces sensibles à la FCO

**2°/** Un protocole sera défini en fonction des résultats obtenus pour la surveillance de la zone interdite.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

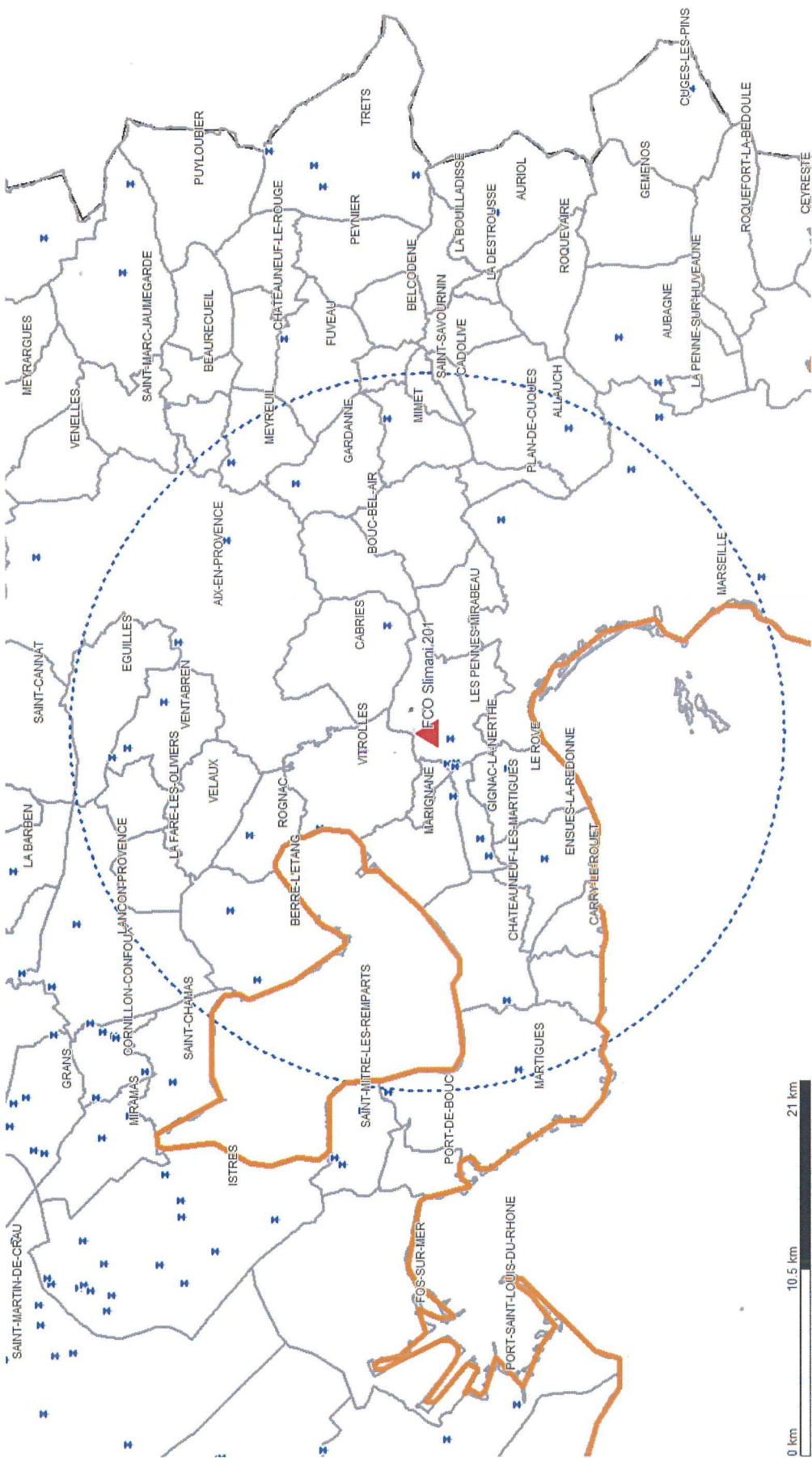
**Article 7 – Voies de recours :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Un tel recours s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit être formulé par écrit et exposer l'argumentation juridique concernant ce non-respect.

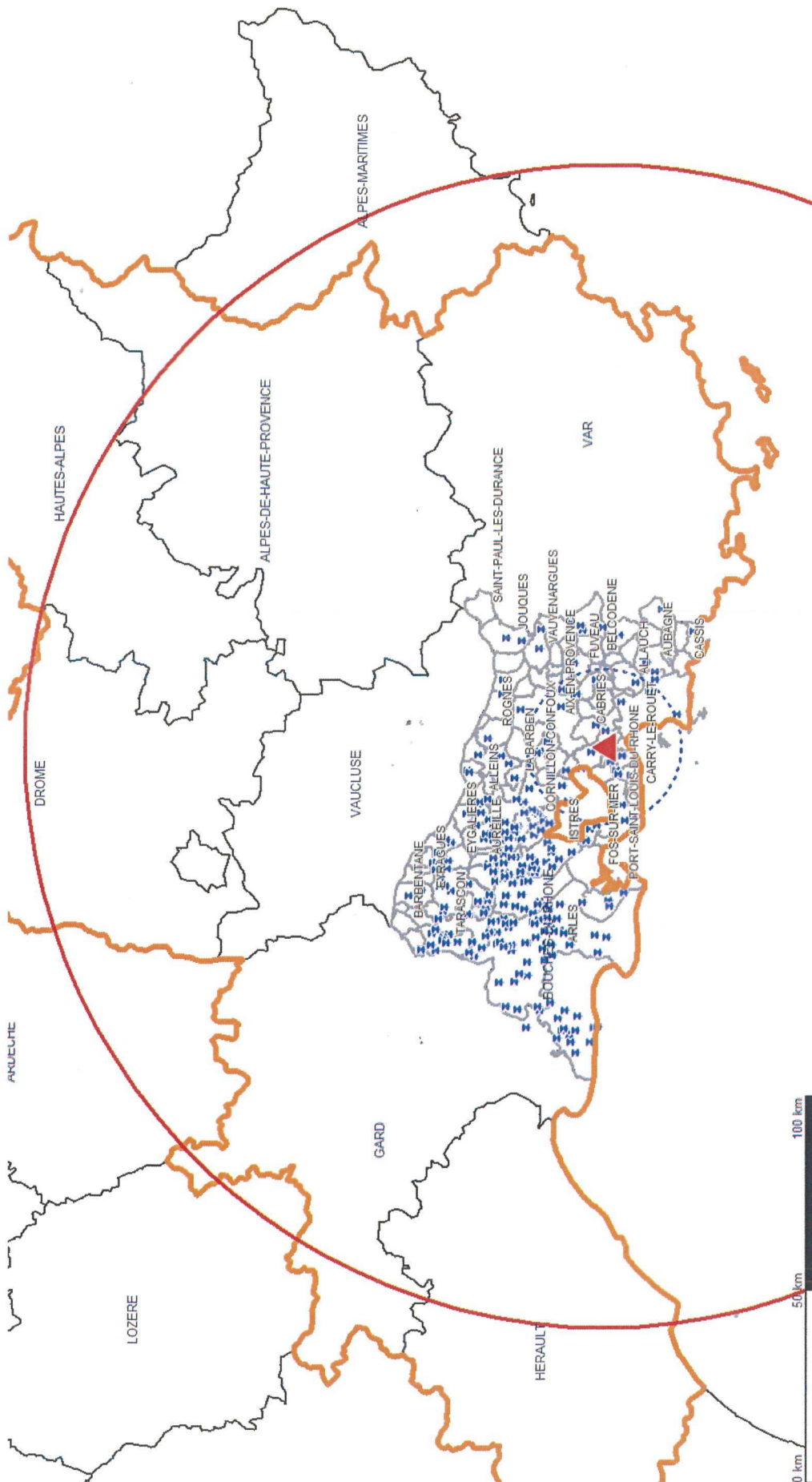
Fait à Marseille, le 9 janvier 2015



Pour le Directeur Départemental de la protection des Populations,  
Le directeur départemental adjoint

François VEDEAU







PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015009-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer**  
**le 09 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Habitat**

Arrêté préfectoral portant résiliation de la  
convention APL n  
°13/2/03-1988/80-416/1/013-032/710





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... portant résiliation de la convention APL**

**n° 13/2/03-1988/80-416/1/013-032/710**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.351-2 (3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné fait l'objet d'une cession à une personne physique ;

ARRÊTE :

**Article 1er** : La convention APL n° 13/2/03-1988/80-416/1/013-032/710 conclue entre l'Etat et La Société d'économie mixte dénommée Marseille Habitat en date du 18 mars 1988 pour un programme de 1 logement - 13 rue Finat-Duclos 13014 Marseille est résiliée ;


ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 09 JAN. 2015

Pour le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation

L'Adjointe au Chef  
du Service Habitat  
  
Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015009-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer**  
**le 09 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
**Service Habitat**

Arrêté préfectoral portant résiliation de la  
convention APL n  
°13/2/03-1994/80-416/1/013-035/1953



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... portant résiliation de la convention APL**

**n° 13/2/03-1994/80-416/1/013-035/1953**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.351-2 (3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné fait l'objet d'une cession à une personne physique;

ARRÊTE :

**Article 1er** : La convention APL n° 13/2/03-1994/80-416/1/013-035/1953 conclue entre l'Etat et La Société d'économie mixte dénommée Marseille Habitat en date du 21 mars 1994 pour un programme de 1 logement - 8 Impasse Louis Bonnefoy 13015 Marseille est résiliée ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 09 JAN. 2015

Pour le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation

L'Adjointe au Chef  
du Service Habitat  
  
Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014346-0005**

**signé par**  
**Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de TARASCON**

**le 12 Décembre 2014**

**Les autres services de l'Etat**  
**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**  
**Centre de détention de Tarascon**

délégation permanente de signature est donnée  
aux Majors et Premiers(es) surveillants(es)  
M. MATHERON Gilbert, Major Mme  
NAÏKA Mireille, Major M. GAUBIAC  
William, Premier surveillant M. RKAKBI  
Ahmed, Premier surveillant Mme  
GAETCHER- MOISY Laurence, Première  
surveillante M. LELONG Jean- Paul, Premier-  
Surveillant



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse**

CENTRE DE DÉTENTION DE TARASCON

**Délégation de signature d'un chef d'établissement**

Ministère de la justice et des Libertés  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse  
Établissement pénitentiaire Centre de Détention de TARASCON

**Décision du 12 décembre 2014 portant délégation de signature**

Le Directeur du centre de Détention de Tarascon  
Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-24 :

**Décide** : délégation permanente de signature est donnée aux Majors et Premiers(es) surveillants(es)

**M. MATHERON Gilbert**, Major  
**Mme NAÏKA Mireille**, Major  
**M. GAUBIAC William**, Premier surveillant  
**M. RKAKBI Ahmed**, Premier surveillant  
**Mme GAETCHER-MOISY Laurence**, Première surveillante  
**M. LELONG Jean-Paul**, Premier-Surveillant

Aux fins de :

- décider de placer des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R 57 - 7 - 5 et R 57 - 7 - 18),
- décider d'affecter des personnes détenues en cellule (R 57 - 6 - 24),
- retirer ou faire retirer tout objet ou substance non autorisés par les règlements,

**La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

Le Chef d'établissement,  
Marc OLLIER.



Centre de Détention  
BP 382/82  
13 158 Tarascon Cedex  
Téléphone : 04.90.99.10.00  
Télécopie : 04.90.99.10.14





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2015009-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 09 Janvier 2015**

**Les autres services de l'Etat**  
**Inspection académique**

Arrêté du 9 janvier 2015 portant  
renouvellement des membres du conseil  
départemental de l'éducation nationale des  
Bouches- du- Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

académie  
Nix-Marseille



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ DU 9-JANVIER 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE

**Le Préfet de la Région PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
Préfet des BOUCHES DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu les propositions du conseil général des Bouches du Rhône, en date du 11 décembre 2014 ;

Vu la proposition du conseil régional Provence, Alpes, Côte d'azur, en date du 15 décembre 2014 ;

Vu la proposition du président de l'union des maires du département des Bouches du Rhône, en date du 12 novembre 2014 ;

Vu la proposition du président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole en date du 22 décembre 2014 ;

Vu la transmission à l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône :

- des propositions des organisations syndicales représentatives au plan départemental, des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré,
- des propositions des associations de parents d'élèves représentatives au plan départemental,
- des propositions du président des délégués départementaux de l'éducation nationale,

Vu la proposition de l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône au titre de la désignation d'un représentant des associations complémentaires,

Vu l'avis de l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône en date du 5 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés comme membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

#### MEMBRES DE DROIT

- Le préfet, président ou en cas d'empêchement, l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale,
- Le président du conseil général, co-président ou en cas d'empêchement le conseiller général délégué à cet effet par lui,
- L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président
- Le conseiller général délégué par le président du conseil général, vice-président,

#### I. Au titre de représentants des collectivités locales

- a) En qualité de représentants des communes : maires désignés par l'union départementale des maires des Bouches-du-Rhône

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>		
Hervé FABRE AUBRESPY	maire de Cabriès	Mireille JOUVE	maire de Meyrargues
Loïc GACHON	maire de Vitrolles	Michel RUIZ	maire de Gréasque
Patricia FERNANDEZ	maire de Port-de-Bouc	André MOLINO	maire de Septèmes-les-Vallons

- b) En qualité de représentants de la communauté urbaine désignés par le représentant Marseille-Provence-Métropole

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Virginie MONNET-CORTI	Didier ZANINI

- c) En qualité de représentants du département : conseillers généraux désignés par le conseil général,

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Janine ECOCHARD	Jacques BONFIL
Félix WEYGAND	Henri JIBRAYEL
René OLMETA	Jean-Marc CHARRIER
Claude JORDA	Denis ROSSI
Isabelle EHLE	Evelyne SANTORU

- d) En qualité de représentants de la région : conseillers régionaux désignés par le conseil régional

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
Bernard MOREL	Hervé GUERRERA

**II. Au titre de représentants des personnels titulaires de l'état exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.**

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
<b>F.S.U.</b>	
Alain BARLATIER	Jean-Claude DUMAX-BAUDRON
Claire BILLÈS	Christophe DORÉ
Christel VILLETTE	Frédéric BERTET
Julien MAREC	Julien WEISZ
Julien SANTAMARIA	Pierre-Marie GANOZZI
<b>S.N.U.D.I. / F.O.</b>	
Paule LOZANO	Philippe ROMS
Philippe CHEZE	Patrick MORENO
<b>S.D.E.N. / C.G.T.</b>	
Pascal PONS	Fanny LACROIX-BAUDRION
<b>U.N.S.A. / EDUCATION</b>	
Carole GELLY	Vincent GOMEZ
Magloire HAZOUMÉ	Michael NICOLLE

**III. Au titre de représentants des usagers**

- a) En qualité de représentants des parents d'élèves désignés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département.

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
<b>F.C.P.E.</b>	
Jean-Philippe GARCIA	Ratiba BENABDERRAHMANE
Sonia HARKAT	Georges BUSARDO
Ghania OUDALI	Chafika TOBBAL
Guillaume VEYLON	Fadila MIDOUN
Allan BARBUSSE	Odile PONS
Nathalie FRITZ	Stéphanie BARBAZANGE
<b>P.E.E.P.</b>	
Sylvie VERGNES	Carine MARTIN

- b) En qualité de représentants des associations complémentaires de l'enseignement public désignés par le préfet sur proposition de l'Inspecteur d'Académie

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
Suzanne GUILHEM Représentante de la Fédération des Amis de l'Instruction Laïque des Bouches du Rhône (F.A.I.L. 13)	Jean-Charles PIRANI Représentant la Jeunesse au plein air (J.P.A.)

- c) En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par le préfet des Bouches-du-Rhône

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
André GRELE	François MASSEY

- d) En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par le président du conseil général

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
Michel LHÔTE	Michel GINI

#### IV. A titre consultatif

En qualité de délégué départemental désigné par le préfet sur proposition du président des délégués départementaux de l'éducation nationale

<i>TITULAIRE</i>
Georges MOLINARD

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, les personnes perdant au cours de ce délai la qualité au titre de laquelle elles ont été élues ou désignées, voient leur mandat prendre fin à la date où elles perdent cette qualité.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté en date du 30 septembre 2011 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 09 JAN. 2015  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU